

CINQUANTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire ZAHAWI

Jugement No 633

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. Muqbil Zahawi le 24 novembre 1983 et régularisée le 1er décembre, la réponse de l'UIT en date du 10 février 1984, la réplique du requérant du 11 avril et la duplique de l'UIT datée du 1er juin 1984;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 5.2.1 et 9.5 du Statut et la disposition 5.1.1 b) du Règlement du personnel de l'UIT;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant iraquien, était chef d'une section du Département du personnel de l'UIT à Genève et titulaire d'un contrat permanent au grade P.4. Vers le milieu de 1982, il obtint un congé de maladie que l'UIT l'autorisa à prendre au Caire. Le 30 octobre 1982, il écrivit de cette ville pour demander un congé spécial sans traitement d'une année, à compter de l'expiration de son congé de maladie. Sur la recommandation du médecin-conseil des Nations Unies au Caire, le congé de maladie fut prolongé jusqu'au 31 mars 1983. Le 16 février 1983, il écrivit à nouveau pour demander un congé spécial, mais uniquement jusqu'au 30 septembre. Par une lettre du 29 mars, le Secrétaire général l'informa que son poste avait été supprimé par souci d'économie et que, si aucun autre ne pouvait être trouvé, il serait mis fin à sa nomination; le préavis de trois mois requis par l'article 9.5 du Statut s'ouvrirait le 1er avril. Le 4 avril, il répondit en demandant à nouveau à être mis en congé spécial jusqu'au 30 septembre et également à voir le préavis de trois mois courir à compter du 1er octobre; à défaut, serait-il considéré comme prenant un congé annuel ou devrait-il retourner immédiatement à Genève ? Dans une lettre du 18 avril envoyée au Caire, le Secrétaire général dit au requérant que sa demande de congé spécial était désormais sans objet et qu'il était mis en congé annuel, à compter du 1er avril, pendant le préavis de trois mois. Il ne reçut pas cette lettre au Caire. Il partit pour Genève et, le lundi 2 mai, se présenta à son bureau, mais uniquement pour y prendre connaissance d'une copie de la lettre et s'entendre dire qu'il n'avait aucun travail à faire. A la fin d'une lettre datée du 5 mai adressée au Secrétaire général pour protester contre la cessation de son emploi, il demandait à ne plus être considéré comme en congé annuel le 29 avril, puisqu'il s'était présenté à son travail. Le 10 mai, le Secrétaire général refusa en confirmant sa décision de mettre le requérant en congé annuel à partir du 1er avril et en citant la disposition 5.1.1 b) du Règlement, qui a la teneur suivante : "Tout congé doit être autorisé. Selon les nécessités du service, les fonctionnaires peuvent être requis de prendre leur congé durant une période fixée par le Secrétaire général ...". Le requérant saisit le 30 mai le Comité d'appel. Entre-temps, le Secrétaire général avait changé d'avis quant à la demande de congé spécial et, dans une lettre du 14 juin, proposait au requérant de prendre un congé spécial jusqu'au 31 octobre à l'expiration de son congé annuel, comme le veut l'article 5.2.1 du Statut; le préavis de trois mois commencerait le 1er novembre. Le requérant accepta l'offre. Le 3 août, le comité recommanda de renverser la décision de le maintenir en congé annuel à partir du 2 mai, mais, par une lettre du 26 août, qui constitue la décision entreprise le Secrétaire général refusa : cela signifiait que le requérant avait été en congé annuel à partir du 1er avril jusqu'à l'expiration des droits le 20 juillet, puis en congé spécial du 21 juillet au 31 octobre.

B. Le requérant soutient qu'il était erroné de lui faire prendre un congé annuel à partir du 2 mai, alors qu'il s'était présenté à son travail. Il n'aurait pas dû commencer à utiliser son congé annuel avant le 15 juin, date à laquelle l'offre du Secrétaire général a pris effet, et même alors l'octroi du congé spécial était subordonné à l'épuisement du congé annuel. Son congé annuel aurait ainsi duré jusqu'au 8 septembre et il aurait reçu son plein traitement jusqu'à cette date et non pas jusqu'au 20 juillet seulement. La raison pour laquelle il était retourné à Genève, c'est que son congé spécial ne lui avait pas encore été accordé; il a d'ailleurs appris le 2 mai qu'il lui avait été refusé. La

disposition 5.1.1 b) du Règlement a pour objet de permettre au Secrétaire général de faire prendre à un fonctionnaire son congé à un moment opportun, et non pas de le lui faire prendre alors qu'il n'entend pas du tout être en congé. Quoiqu'il en soit, l'article ne saurait s'appliquer au congé accumulé, qui doit être pris uniquement en application de l'article 5.2.1 du Statut. Comme il n'a pas reçu au Caire la lettre du 18 avril, il était raisonnable de se présenter au bureau le 2 mai et d'escompter travailler depuis ce moment. Il demande l'annulation de la décision du 26 août de le maintenir en congé annuel du 2 mai au 14 juin 1983, le paiement de sa rémunération durant cette période et ses dépens.

C. L'UIT fait valoir deux moyens principaux dans sa réponse. Premièrement, le requérant ayant accepté sans condition l'offre du Secrétaire général en date du 14 juin, il s'est privé de la possibilité de soumettre d'autres prétentions. Cette offre était à son avantage : elle avait pour but et pour effet de lui accorder encore trois mois de traitement, pour la période allant du 1er novembre 1983 au 31 janvier 1984 et de lui laisser plus de temps pour trouver un autre emploi. Secondement, contrairement à l'avis du comité, la disposition 5.1.1 b) du Règlement autorise le Secrétaire général à faire prendre à un fonctionnaire un congé annuel et il l'a décidé à bon droit en l'espèce étant donné qu'aucune "nécessité du service" ne saurait être plus impérieuse que des réductions budgétaires exigeant la suppression de postes. L'UIT soutient qu'il y a des précédents à l'appui de sa thèse et invite le Tribunal à rejeter la requête en tant que mal fondée.

D. Le requérant insiste sur ses conclusions dans sa réplique. Il conteste plusieurs allégations de fait contenues dans la réponse et développe son argumentation. Il ne trouve rien dans la jurisprudence à l'appui de la thèse selon laquelle un membre du personnel peut être contraint de prendre un congé annuel : les cas cités par l'UIT ne sont pas parallèles au sien.

E. Dans sa duplique, l'UIT relève que la réplique ne soulève aucune nouvelle question de fond et ne réfute pas les arguments que l'Organisation a avancés dans sa réponse, qu'il s'agisse du fait que le requérant s'est privé de toute nouvelle possibilité d'intervention ou de l'autorité qu'a le Secrétaire général de mettre un fonctionnaire en congé si les "nécessités du service" l'exigent.

CONSIDERE :

1. Le requérant était employé en vertu d'un contrat permanent au grade P.4 au Département du personnel de l'UIT. Il était entré au service de l'Organisation en février 1967. A une date antérieure au 20 juillet 1982, il demanda et obtint un congé de maladie et l'autorisation de le passer au Caire. Son congé de maladie fut prolongé ultérieurement pour se terminer le 31 mars 1983. Le 29 mars 1983, le Secrétaire général l'informa que son poste avait été supprimé pour des raisons budgétaires et qu'il serait mis fin à son contrat, le préavis de trois mois commençant dès la fin du congé de maladie. Le 18 avril 1983, le Secrétaire général plaça le requérant en congé ordinaire à partir du 1er avril 1983 et durant le préavis de trois mois; c'est la décision contre laquelle le requérant se pourvoit.

2. Le requérant avait demandé précédemment un congé sans traitement, de préférence à compter de la fin du congé de maladie. Dans sa lettre du 18 avril 1983, le Secrétaire général faisait observer qu'il n'était guère indiqué de lui accorder le congé demandé puisque la décision de supprimer le poste avait été prise.

3. Le 14 juin 1983, cependant, le Secrétaire général écrivit au requérant pour lui dire qu'il avait revu sa décision et qu'il lui accordait "un congé sans traitement après qu'[il aurait] épuisé [son] congé annuel (article 5.2, paragraphe 1) et jusqu'à la fin d'octobre 1983." Il ajoutait que si le requérant acceptait cette offre, le préavis s'ouvrirait le 1er novembre 1983. Par lettre en date du 17 juin 1983, le requérant accepta l'offre.

4. De l'avis du Tribunal, l'acceptation sans condition, par le requérant, de l'offre du Secrétaire général - offre dont, par parenthèse, l'intéressé tirait certains avantages financiers - équivalait au retrait de toute objection qu'il pouvait avoir faite à la première décision du Secrétaire général de le mettre en congé. L'acceptation de l'arrangement proposé par le Secrétaire général a rendu purement hypothétique toute question de principe qu'il aurait pu soulever pour avoir été mis en congé sans qu'il l'ait demandé et toute distinction qu'il aurait pu chercher à établir entre le droit au congé annuel et les congés annuels accumulés.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 décembre 1984.

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux
William Douglas
A.B. Gardner